

TRAITE DE SCISSION

Entre les soussignées :

La société ALTODOM,

Société à responsabilité au capital de 83 000 €, ayant siège Immeuble avantage, 11 rue des arts et métiers, Zone franche de Dillon Stade 97200 Fort de France, immatriculée sous le n° 493 585 673 au RCS FORT DE FRANCE,

Représentée par M. Ludovic de REYNAL de SAINT MICHEL agissant sur délégation de M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, Gérant de la Société,

Ci-après dénommée la « Société scindée »,

d'une part,

Et

- La société SINERGIS MARTINIQUE,

Société à responsabilité limitée au capital de 37 000 €, ayant siège Immeuble avantage, 11 rue des arts et métiers, Zone franche de Dillon Stade, 97200 Fort de France, immatriculée sous le n° 323 753 897 au RCS FORT DE FRANCE,

Représentée par M. Ludovic de REYNAL de SAINT MICHEL agissant sur délégation de M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, Gérant de la Société,

Et

- La société SINERGIS GUADELOUPE,

Société à responsabilité limitée au capital de 446 000 €, ayant siège ZI Jarry, les Jardins de Houelbourg 97122 Baie-Mahault, immatriculée sous le n° 440 154 961 au RCS POINTE A PITRE,

Représentée par M. Ludovic de REYNAL de SAINT MICHEL agissant sur délégation de M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, Gérant de la Société,

**ci-après dénommées ensemble les « Sociétés bénéficiaires »
et chacune séparément et indifféremment la « Société bénéficiaire »,**

d'autre part,

Le présent contrat a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport-scission aux sociétés SINERGIS MARTINIQUE et SINERGIS GUADELOUPE par la société ALTODOM.

Ces opérations sont placées sous le régime juridique des scissions défini aux articles L236-16 à L236-21 du Code de commerce.

En application de l'article L 236-11 dudit code, sur renvoi de l'article L 236-23, il n'y a lieu ni à l'intervention d'un commissaire à la scission ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce, la Société scindée et les Sociétés bénéficiaires étant intégralement détenues par la société PIERRE DE REYNAL ET CIE.

EXPOSE PREALABLE

1) La société **ALTODOM**, Société scindée, a pour objet :

- l'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition à des entreprises tierces, de systèmes et configurations informatiques et autres applications dans les secteurs des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;
- la fourniture de biens et de services dans le domaine de la gestion, la finance, l'informatique, la communication ainsi que la réalisation de formations, études, prestations de conseil, installations, maintenance et tous autres services rattachés directement ou indirectement aux biens et services fournis ;
- la réalisation de tous produits informatiques, électroniques et de logiciels dans le domaine des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication, la diffusion de ces produits par tous moyens et notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'implantation l'édition, la location, la concession, la mise à disposition.

Elle a été immatriculée, pour une durée de 50 ans, le 5 mars 2007.

Son capital social est fixé à la somme de 83 000 €. Il est divisé en 8 300 parts sociales de 10 € euros nominal chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 8 300, toutes propriété de la société « PIERRE DE REYNAL ET CIE », associée unique.

Elle exploite son activité au travers de deux établissements :

- l'un en Martinique dans des locaux sis Immeuble avantage Entrée B, 11 rue des arts et métiers, Zone franche de Dillon Stade 97200 Fort de France, pour lesquelles elle est immatriculée sous le n° SIRET 493 585 673 00012 ;
- l'autre en Guadeloupe dans des locaux sis Bat. A, Lot n°8A, Lot. Les jardins de Houelbourg 97 122 Baie-Mahault, pour lesquelles elle est immatriculée sous le n° SIRET 493 585 673 00046.

2) La société **SINERGIS MARTINIQUE**, société bénéficiaire de la branche d'activité exploitée en Martinique, a pour objet :

- toutes activités se rapportant directement ou indirectement au conseil en informatique;
- la commercialisation et la représentation de matériel informatique, de mobilier de bureau, de tout matériel touchant la bureautique, des pièces et fournitures s'y rapportant, la réparation et l'entretien de ce type de matériel et de mobilier ;
- toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la formation professionnelle continue ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Elle a été immatriculée, pour une durée de 99 ans, le 1^{er} mars 1982.

Son capital social est fixé à la somme de 37 000 €. Il est divisé en 18 500 parts sociales de 2 € euros nominal chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 18 500, toutes propriété de la société « PIERRE DE REYNAL ET CIE », associée unique.

3) La société **SINERGIS GUADELOUPE**, société bénéficiaire de la branche d'activité exploitée en Guadeloupe, a pour objet :

- toutes activités se rapportant directement ou indirectement au conseil en informatique;
- la commercialisation et la représentation de matériel informatique, de tout matériel touchant la bureautique, des pièces et fournitures s'y rapportant, la réparation et l'entretien de ce type de matériel;
- toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la formation professionnelle continue ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Elle a été immatriculée, pour une durée de 99 ans, le 8 avril 2003.

Son capital social est fixé à la somme de 446 000 €. Il est divisé en 27 875 parts sociales de 16 € euros nominal chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 27 875, toutes propriété de la société PIERRE DE REYNAL ET CIE, associée unique.

4) M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL est Gérant de la Société scindée et des Sociétés bénéficiaires.

5) La société PIERRE DE REYNAL ET CIE est ainsi l'associée unique de la Société scindée et des Sociétés bénéficiaires. La présente scission constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une exploitation plus rationnelle des branches d'activité concernées.

6) Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Ces comptes ont été approuvés par l'associé unique de chacune des sociétés intéressées en date du 10/05/2022.

7) S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (règlement CNC 2004-01 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005, arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

8) Cette scission se traduisant par la transmission universelle du patrimoine de la Société scindée au profit des Sociétés bénéficiaires, il ne sera procédé par ces dernières à aucune augmentation de capital.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives l'apport-scission fait par la société ALTODOM au profit de SINERGIS MARTINIQUE et SINERGIS GUADELOUPE.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en neuf parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-scission effectué par ALTODOM au profit de la société SINERGIS MARTINIQUE
- la deuxième, relative à l'apport-scission effectué par ALTODOM au profit de la société SINERGIS GUADELOUPE ;
- la troisième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la quatrième, relative aux charges et conditions des apports-scission ;
- la cinquième, relative à la rémunération des apports-scission effectué par ALTODOM au profit de SINERGIS MARTINIQUE et de SINERGIS GUADELOUPE
- la sixième, relative à la date d'effet des apports-scission ;
- la septième, relative aux déclarations par le représentant de la Société scindée ;
- la huitième relative au régime fiscal ;
- la neuvième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-SCISSION PAR ALTODOM AU PROFIT DE SINERGIS MARTINIQUE

BRANCHE D'ACTIVITE MARTINIQUE

M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, agissant au nom et pour le compte de ALTODOM, en vue de la scission à intervenir entre cette société et les sociétés SINERGIS MARTINIQUE et SINERGIS GUADELOUPE fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit à SINERGIS MARTINIQUE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL ès qualité, de l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité exploitée en Martinique de ALTODOM.

Tels qu'ils existeront au jour où la scission se réalisera.

L'apport-scission de la branche d'activité exploitée en Martinique est composé des éléments d'actifs et passifs décrits ci-dessous :

I - DESIGNATION DE L'ACTIF TRANSMIS PAR ALTODOM A SINERGIS MARTINIQUE

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (règlement CNC 2004-01 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005, arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115) :

A - ACTIF IMMOBILISE

1° Les immobilisations incorporelles, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 1), pour leur valeur nette comptable, soit :

| Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|---------------------|--------------------------------------|--|
| 21 533 € | 5 406 € | 16 127 € |

Total des immobilisations incorporelles : 16 127 €

2° Les immobilisations corporelles, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 2), pour leur valeur nette comptable, soit :

| Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|---------------------|--------------------------------------|--|
| 26 554 € | 20 238 € | 6 317 € |

Total des immobilisations corporelles : 6 317 €

3° Les immobilisations financières, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 3), pour leur valeur nette comptable, soit :

| Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|---------------------|--------------------------------------|--|
| 2 140 € | | 2 140 € |

Total des immobilisations financières : 2 140 €

B - ACTIF NON IMMOBILISE

1° Les stocks et en cours, tels que décrits et estimés en annexe (ANNEXE 4), pour leur valeur nette comptable, soit :

| Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| 11 878 € | | 11 878 € |

2° Les créances, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 5), pour leur valeur nette comptable, soit :

| Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| 410 625 € | 62 099 € | 348 527 € |

3° Les disponibilités, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 6), pour leur valeur nette comptable, soit :

| Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| 389 698 € | | 389 698 € |

4° Les comptes de régularisation, tels que décrits et estimés en annexe (ANNEXE 7), pour leur valeur nette comptable, soit :

| Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| 192 600 € | | 192 600 € |

Total de l'actif non immobilisé : 942 703 €

C - TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

- Immobilisations incorporelles : 16 127 €
- Immobilisations corporelles : 6 317 €
- Immobilisations financières : 2 140 €
- Actif non immobilisé : 942 703 €

TOTAL : 967 287 € (NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ALTODOM à SINERGIS MARTINIQUE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-scission, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF PAR SINERGIS MARTINIQUE

SINERGIS MARTINIQUE prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société scindée la totalité du passif attaché à la branche complète et autonome d'activité exploitée en Martinique apporté par ALTODOM, dont le montant au 31/12/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société scindée, au 31/12/2021 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : 350 019 €
- Dettes fournisseurs : 188 622 €
- Dettes fiscales et sociales : 69 473 €
- Dettes diverses : 10 774 €
- Produits constatés d'avance : 342 156 €

Selon détail en annexe (ANNEXE 8).

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE SCINDEE AU 31 DECEMBRE 2021 PRIS EN CHARGE PAR SINERGIS MARTINIQUE : 961 044 € (NEUF CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE QUARANTE-QUATRE EUROS)

Le représentant de la Société scindée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société scindée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE PAR ALTODOM A SINERGIS MARTINIQUE

Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2021 à 967 287 €.

Le passif pris en charge à la même date s'élève à 961 044 €.

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE : 6 243 € (SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS EUROS)

IV - ENONCIATION DES BAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 septembre 2007, la société SOFT FINANCES a donné à bail commercial à la société ALTODOM un local de 100 m² sis Immeuble avantage Entrée B, 11 rue des arts et métiers, Zone franche de Dillon Stade 97200 Fort de France pour une durée de 9 ans ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2007. Par avenant en date 12 janvier 2015, la superficie du local donné à bail a été portée à 177 m². Depuis le 31/12/2015, le bail s'est prolongé tacitement au-delà du terme fixé par le contrat pour une durée indéterminée, à défaut de congé donné en les formes légales par l'une ou l'autre partie.

V – ORIGINE DE PROPRIETE

La société ALTODOM est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir créée le 05/03/2007.

DEUXIEME PARTIE

APPORT-SCISSION PAR ALTODOM AU PROFIT DE SINERGIS GUADELOUPE

BRANCHE D'ACTIVITE GUADELOUPE

M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, agissant au nom et pour le compte de ALTODOM, en vue de la scission à intervenir entre cette société et les sociétés SINERGIS MARTINIQUE et SINERGIS GUADELOUPE fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit à SINERGIS GUADELOUPE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL ès qualité, de l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité exploitée en Guadeloupe de ALTODOM.

Tels qu'ils existeront au jour où la scission se réalisera.

L'apport-scission de la branche d'activité exploitée en Guadeloupe est composé des éléments d'actifs et passifs décrits ci-dessous :

I - DESIGNATION DE L'ACTIF TRANSMIS PAR ALTODOM A SINERGIS GUADELOUPE

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (règlement CNC 2004-01 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005, arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115) :

A - ACTIF IMMOBILISE

1° Les immobilisations incorporelles, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 9), pour leur valeur nette comptable, soit :

| Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| 7 775 € | | 7 775 € |

Total des immobilisations incorporelles : 7 775 €

2° Les immobilisations corporelles, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 10), pour leur valeur nette comptable, soit :

| Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| 5 641 € | 5 268 € | 373 € |

Total des immobilisations corporelles : 373 €

3° Les immobilisations financières, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 11), pour leur valeur nette comptable, soit :

| Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| 1 810 € | | 1 810 € |

Total des immobilisations financières : 1 810 €

B - ACTIF NON IMMOBILISE

1° Les stocks et en cours, tels que décrits et estimés en annexe (ANNEXE 12), pour leur valeur nette comptable, soit :

| Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| 1 335 € | | 1 335 € |

2° Les créances, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 13), pour leur valeur nette comptable, soit :

| Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| 242 269 € | 13 930 € | 228 339 € |

3° Les disponibilités, telles que décrites et estimées en annexe (ANNEXE 14), pour leur valeur nette comptable, soit :

| Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| 95 751 € | | 95 751 € |

4° Les comptes de régularisation, tels que décrits et estimés en annexe (ANNEXE 15), pour leur valeur nette comptable, soit :

| Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--------------|------------------------------|----------------------------------|
| 109 760 € | | 109 760 € |

Total de l'actif non immobilisé : 435 185 €

C - TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES : 445 143 €

- Immobilisations incorporelles : 7 775 €
- Immobilisations corporelles : 373 €
- Immobilisations financières : 1 810 €
- Actif non immobilisé : 435 185 €

TOTAL : 445 143 € (QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE CENT QUARANTE TROIS EUROS)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ALTODOM à SINERGIS GUADELOUPE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-scission, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF PAR SINERGIS GUADELOUPE

SINERGIS GUADELOUPE prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société scindée la totalité du passif attaché à la branche complète et autonome d'activité exploitée en Guadeloupe apporté par ALTODOM, dont le montant au 31/12/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société scindée, au 31/12/2021 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : 40 270 €
- Dettes fournisseurs : 139 120 €
- Dettes fiscales et sociales : 29 797 €
- Autres dettes : 1 919 €
- Produits constatés d'avance : 184 253 €

Selon détail en annexe (ANNEXE 16).

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE SCINDEE AU 31 DECEMBRE 2021 PRIS EN CHARGE PAR SINERGIS GUADELOUPE : 395 359 € (TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF EUROS)

Le représentant de la Société scindée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société scindée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE PAR ALTODOM A SINERGIS GUADELOUPE

Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2021 à **445 143 €**

Le passif pris en charge à la même date s'élève à **395 359 €**

SOIT UN ACTIF NET APORTE DE : 49 784 € (QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS)

IV - ENONCIATION DES BAUX

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2016, Mme Muguette PETRELLUZZI a donné à bail professionnel à la société ALTODOM un local de 45 m² (et les 250/10 000èmes de parties communes) sis Bat. A, Lot n°8A, Lot. Les jardins de Houelbourg 97 122 Baie-Mahault, pour une durée de 6 ans ayant commencé à courir le 1^{er} décembre 2016.

V – ORIGINE DE PROPRIETE

La société ALTODOM est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir créé le 17/12/2007.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Les Sociétés bénéficiaires seront chacune propriétaires et prendront possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport-scission à compter de la date de la réalisation définitive de la scission (la « **Date d'Effet** ») telle que définie en PARTIE VII ci-dessous.

Jusqu'audit jour, la Société scindée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable des Sociétés bénéficiaires.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01 janvier 2022 par la Société scindée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques des Sociétés bénéficiaires.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à chacune des Sociétés bénéficiaires, lesdites sociétés acceptant dès maintenant, chacune pour la branche d'activité qui lui est apportée, de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2021.

A cet égard, le représentant de la Société scindée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01 janvier 2022 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société scindée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01 janvier 2022 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la scission objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01 janvier 2022 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la scission) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION

I - EN CE QUI CONCERNE LES SOCIÉTÉS BENEFCIAIRES

Les présents apports-scission sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que, M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, en sa qualité de représentant des sociétés SINERGIS MARTINIQUE et SINERGIS GUADELOUPE, Sociétés bénéficiaires, oblige celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) Chacune des Sociétés bénéficiaires prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Chacune des Sociétés bénéficiaires exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances à elle apportées par la Société scindée.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, qui lui sont apportés.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3) Chacune des Sociétés bénéficiaires sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports réalisés à son profit par la Société scindée, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société scindée est tenue de le faire elle-même, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 236-20, il est expressément stipulé que les Sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la Société scindée mise à la charge respective et sans solidarité entre elles.

Les créanciers non obligataires des sociétés participantes peuvent former opposition à la scission dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas deuxième et suivants de l'article L. 236-14.

4) Chacune des Sociétés bénéficiaires sera substituée à la Société scindée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits qui lui sont apportés.

5) Conformément à la loi, chacun des Sociétés bénéficiaires poursuivra les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société scindée liée à la branche d'activité qui lui est apportée.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SCINDEE

Les apports-scission sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, en sa qualité de représentant de la société ALTODOM, Société scindée, oblige celle-ci à fournir à chacune des Sociétés bénéficiaires tous renseignements dont ces dernières pourraient avoir besoin, à leur donner toutes signatures et leur apporter tous concours utiles pour leur assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la société ALTODOM qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'une ou de l'autre des Sociétés bénéficiaires tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient leur être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès qualité, à remettre et à livrer à chacune des Sociétés bénéficiaires aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, qui leur reviennent, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS-SCISSION EFFECTUES PAR ALTODOM AU PROFIT DE SINERGIS MARTINIQUE ET DE SINERGIS GUADELOUPE

En application de l'article L 236-3, II. 3° du code de commerce, la société PIERRE DE REYNAL ET CIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la Société scindée et des Sociétés bénéficiaires, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital des Sociétés bénéficiaires en rémunération des apports-scission.

En application du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (homologué par arrêté du 26 décembre 2019) la contrepartie des apports-scission sera inscrite en report à nouveau dans les comptes des Sociétés bénéficiaires.

SIXIEME PARTIE

DATE D'EFFET DES APPORTS -SCISSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la scission par l'associé unique de la Société Scindée et des Sociétés Bénéficiaires.

En conséquence, les Sociétés parties aux présentes conviennent d'un commun accord que les opération d'apport-scission objet des présentes seront effectives et deviendront définitives à la date du **30 juin 2022 à minuit (Heure de la Martinique)**. Date d'Effet, sous réserve que les publicités prescrites par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce aient été réalisées trente jours au moins avant cette date.

A l'issue de la période d'opposition des créanciers, le Président de chacune des Sociétés Bénéficiaires constatera dans un procès-verbal la réalisation définitive de l'apport-scission réalisé au profit de cette dernière.

La société ALTODOM, Société scindée, se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive des apports-scission à la Date d'Effet.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission aux Sociétés Bénéficiaires de la totalité des actifs et passifs de la Société scindée.

À défaut de réalisation des apports-scission au plus tard le 31 décembre 2022, ceux-ci deviendront caduques.

SEPTIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la Société scindée déclare :

I. SUR LA SOCIETE SCINDEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente scission.

II - SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la Société scindée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté au titre de la scission ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe (ANNEXE17), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société scindée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

HUITIEME PARTIE

REGIME FISCAL DES APPORTS-SCISSION

I - DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société scindée et de chacune des Sociétés bénéficiaires oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de scission.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la scission et les apports qui en résultent prennent effet rétroactivement le 01 janvier 2022. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de chacune des branches d'activité apportées seront englobés dans le résultat imposable de la Société bénéficiaire de l'apport.

M. Gilles de REYNAL de SAINT MICHEL, en sa qualité de représentant de la Société scindée et de chacune des Sociétés bénéficiaires, rappelle que la société PIERRE DE REYNAL ET CIE détient la totalité des parts constituant le capital social de la Société scindée et de chacune des Sociétés bénéficiaires, et que la scission constitue une opération de restructuration interne. En conséquence les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société scindée retenue à la date du 31 décembre 2021, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115 modifié par le règlement CRC 2005-09 du 3 novembre 2005).

La présente scission porte sur deux branches complètes et autonomes d'activité, chacune étant attribuée à titre d'apport-cession à l'une des deux Sociétés bénéficiaires soussignées, assujetties à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les parties conviennent de placer la présente scission sous le régime spécial mentionné aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

Les Sociétés bénéficiaires s'engagent chacune pour la branche d'activité qui lui est apportée dans le cadre de la présente scission :

a) A reprendre dans ses comptes annuels, du fait de la valorisation des immobilisations à leur valeur comptable, les écritures comptables de la Société scindée relatives aux éléments constituant la branche d'activité à elle apportée en faisant ressortir la valeur d'origine de ses éléments, le montant des amortissements pratiqués, et les provisions pour dépréciation constituées et à calculer, chaque année, les amortissements d'après la valeur d'origine des biens apportés figurant dans les comptes de la Société scindée.

b) A reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société scindée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société scindée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et

miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance.

c) A inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société scindée et qui était afférente aux éléments à elle transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéficiaires imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société scindée.

e) A reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société scindée aura choisi de maintenir à son bilan.

f) A se substituer à la Société scindée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

g) A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues par elle en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société scindée.

III - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, le soussigné, ès-qualités, au nom des sociétés qu'il représente, s'engage expressément à joindre aux déclarations des Sociétés scindée et bénéficiaires, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Chacune des Sociétés bénéficiaires tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

IV - ENREGISTREMENT

L'ensemble des biens et droits apportés par ALTODOM, Société scindée, à chacune des Sociétés bénéficiaires représente une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe 2 du CGI.

En conséquence, les apports n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe prévu à l'article 816 du CGI.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le représentant de la Société scindée et de chacune des Sociétés bénéficiaires constate que la scission emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, chacune des Sociétés bénéficiaires continuera la personne de la Société scindée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, chacune des Sociétés bénéficiaires continuera la personne de la Société scindée pour

l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Chacune des Sociétés bénéficiaires pourra demander le remboursement du crédit de TVA déductible dont est titulaire la Société scindée, afférent à la branche à elle apportée.

VI – AUTRES TAXES

Chacune des Sociétés Bénéficiaire sera subrogée dans les droits et obligations de la Société scindée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

VII – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Le cas échéant, la Société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente scission, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Scindée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

- 1) Chacune des Sociétés bénéficiaires remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports reçus par elle de la société ALTODOM.
- 2) Chacune des Sociétés bénéficiaires fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) Chacune des Sociétés bénéficiaires remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés par la Société scindée.

II – DESISTEMENT

Le représentant de la Société scindée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées aux Sociétés bénéficiaires aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société scindée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis lors de la réalisation définitive de la scission, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société scindée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par ALTODOM au profit des Sociétés bénéficiaires.

IV – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la scission ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par les Sociétés bénéficiaires, à raison, pour chacune d'elle des biens reçus par elle en apport.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VII – ANNEXES

- ANNEXE 1 – Immobilisations incorporelles de ALTODOM apportées à SINERGIS MARTINIQUE
- ANNEXE 2 – Immobilisations corporelles de ALTODOM apportées à SINERGIS MARTINIQUE
- ANNEXE 3 – Immobilisations financières de ALTODOM apportées à SINERGIS MARTINIQUE
- ANNEXE 4 – Stocks et en cours de ALTODOM apportés à SINERGIS MARTINIQUE
- ANNEXE 5 – Créances de ALTODOM apportées à SINERGIS MARTINIQUE
- ANNEXE 6 – Disponibilités de ALTODOM apportées à SINERGIS MARTINIQUE
- ANNEXE 7 – Comptes de régularisation de ALTODOM apportés à SINERGIS MARTINIQUE
- ANNEXE 8 – Détail du Passif de ALTODOM apporté à SINERGIS MARTINIQUE
- ANNEXE 9 – Immobilisations incorporelles de ALTODOM apportées à SINERGIS GUADELOUPE
- ANNEXE 10 – Immobilisations corporelles de ALTODOM apportées à SINERGIS GUADELOUPE
- ANNEXE 11 – Immobilisations financières de ALTODOM apportées à SINERGIS GUADELOUPE
- ANNEXE 12 – Stocks et en cours de ALTODOM apportés à SINERGIS GUADELOUPE
- ANNEXE 13 – Créances de ALTODOM apportées à SINERGIS GUADELOUPE

- ANNEXE 14 – Disponibilités de ALTODOM apportées à SINERGIS GUADELOUPE
- ANNEXE 15 – Comptes de régularisation de ALTODOM apportés à SINERGIS GUADELOUPE
- ANNEXE 16 – Détail du Passif de ALTODOM apporté à SINERGIS GUADELOUPE
- ANNEXE 17 – Détail des inscriptions sur les éléments d'actifs apportés

Fait à Fort de France,

Le 19/05/2022.

En SIX exemplaires,

dont UN pour chaque partie, UN pour l'enregistrement,

TROIS pour les dépôts au Greffe prévus par la loi

La Société scindée :

Pour ALTODOM,
Ludovic de REYNAL de SAINT MICHEL

Les Sociétés bénéficiaires :

Pour SINERGIS MARTINIQUE,
Ludovic de REYNAL de SAINT MICHEL

Pour SINERGIS GUADELOUPE,
Ludovic de REYNAL de SAINT MICHEL

ANNEXE 1 – Immobilisations incorporelles apportées à SINERGIS MARTINIQUE

| Immobilisations incorporelles | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--|---------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| Concessions, brevets, et droits similaires | 6 441 € | 5 406 € | 1 035 € |
| Fonds commercial | 15 092 € | | 15 092 € |
| Total | 21 533 € | 5 406 € | 16 127 € |

ANNEXE 2 – Immobilisations corporelles apportées à SINERGIS MARTINIQUE

| Immobilisations corporelles | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|------------------------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| Autres immobilisations corporelles | 26 554 € | 20 238 € | 6 317 € |
| Total | 26 554 € | 20 238 € | 6 317 € |

7

ANNEXE 3 – Immobilisations financières apportées à SINERGIS MARTINIQUE

| Immobilisations financières | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|------------------------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| Autres immobilisations financières | 2 140 € | | 2 140 € |
| Total | 2 140 € | | 2 140 € |

ANNEXE 4 – Stocks et en cours apportés à SINERGIS MARTINIQUE

| Stocks et encours | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--------------------------------------|---------------------|--------------------------------------|--|
| Marchandises | 11 133 € | | 11 133 € |
| Avances et acomptes sur commandes | 745 € | | 745 € |
| Total | 11 878 € | | 11 878 € |

ANNEXE 5 – Créances apportées à SINERGIS MARTINIQUE

| Créances | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|------------------|---------------------|--------------------------------------|--|
| Créances clients | 391 481 € | 62 099 € | 329 383 € |
| Autres créances | 19 144 € | | 19 144 € |
| Total | 410 625 € | 62 099 € | 348 527 € |

ANNEXE 6 – Disponibilités apportées à SINERGIS MARTINIQUE

| Divers | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|----------------|---------------------|--------------------------------------|--|
| Disponibilités | 389 698 € | | 389 698 € |
| Total | 389 698 € | | 389 698 € |

ANNEXE 7 – Comptes de régularisation apportés à SINERGIS MARTINIQUE

| Comptes de régularisation | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|----------------------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| Charges constatées d'avance | 192 600 € | | 192 600 € |
| Total | 192 600 € | | 192 600 € |

ANNEXE 8 – Détail du Passif apporté à SINERGIS MARTINIQUE

| Passif | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--|---------------------|--------------------------------------|--|
| Dettes financières | | | |
| Emprunts et dettes | 262 290 € | | 262 290 € |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | 87 729 € | | 87 729 € |
| Dettes d'exploitation | | | |
| Dettes fournisseurs | 188 622 € | | 188 622 € |
| Dettes fiscales et sociales | 69 473 € | | 69 473 € |
| Dettes diverses | 10 774 € | | 10 774 € |
| Produits constatés d'avance | 342 156 € | | 342 156 € |
| Total | 350 019 € | | 350 019 € |

ANNEXE 9 – Immobilisations incorporelles apportées à SINERGIS GUADELOUPE

| Immobilisations incorporelles | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--|---------------------|--------------------------------------|--|
| Fonds commercial | 7 775 € | | 7 775 € |
| Total | 7 775 € | | 7 775 € |

ANNEXE 10 – Immobilisations corporelles apportées à SINERGIS GUADELOUPE

| Immobilisations corporelles | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|------------------------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| Autres immobilisations corporelles | 5 641 € | 5 268 € | 373 € |
| Total | 5 641 € | 5 268 € | 373 € |

ANNEXE 11 – Immobilisations financières apportées à SINERGIS GUADELOUPE

| Immobilisations financières | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|------------------------------------|---------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| Autres immobilisations financières | 1 810 € | | 1 810 € |
| Total | 1 810 € | | 1 810 € |

ANNEXE 12 – Stocks et en cours apportés à SINERGIS GUADELOUPE

| Stocks et encours | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--------------------------------------|---------------------|--------------------------------------|--|
| Marchandises | 1 335 € | | 1 335 € |
| Avances et acomptes sur commandes | 0 € | | 0 € |
| Total | 1 335 € | | 1 335 € |

ANNEXE 13 – Créances apportées à SINERGIS GUADELOUPE

| Créances | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|------------------|------------------|------------------------------|----------------------------------|
| Créances clients | 234 495 € | 13 930 € | 220 565 € |
| Autres créances | 7 774 € | | 7 774 € |
| Total | 242 269 € | 13 930 € | 228 339 € |

ANNEXE 14 – Disponibilités apportées à SINERGIS GUADELOUPE

| Divers | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|----------------|---------------------|--------------------------------------|--|
| Disponibilités | 95 751 € | | 95 751 € |
| Total | 95 751 € | | 95 751 € |

ANNEXE 15 – Comptes de régularisation apportés à SINERGIS GUADELOUPE

| Comptes de régularisation | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|-----------------------------|------------------|---------------------------|-------------------------------|
| Charges constatées d'avance | 109 760 € | | 109 760 € |
| Total | 109 760 € | | 109 760 € |

ANNEXE 16 – Détail du Passif apporté à SINERGIS GUADELOUPE

| Passif | Valeur brute | Amortissements Provisions | Valeur d'apport au 31/12/2021 |
|--|---------------------|--------------------------------------|--|
| Dettes financières | | | |
| Emprunts et dettes | 0 € | | 0 € |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | 40 270 € | | 40 270 € |
| Dettes d'exploitation | | | |
| Dettes fournisseurs | 139 120 € | | 139 120 € |
| Dettes fiscales et sociales | 29 797 € | | 29 797 € |
| Dettes diverses | 1 919 € | | 1 979 € |
| Produits constatés d'avance | 184 253 € | | 184 253 € |
| Total | 395 359 € | | 395 359 € |

ANNEXE 17 – Détail des inscriptions sur les éléments d'actifs apportés

DÉBITEURS

ALTODOM

493 585 673

R.C.S. FORT-DE-FRANCE

Adresse : ET METIERS - IMM EUBLE AVANTAGES 11 R DES ARTS 97200 FORT DE FRANCE
Greffe du Tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

| TYPE D'INSCRIPTION | NOMBRE D'INSCRIPTIONS | FICHIER À JOUR AU | SOMMES CONSERVEES |
|--|-----------------------|-------------------|-------------------|
| Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires | Néant | 16/05/2022 | - |
| Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) | Néant | 16/05/2022 | - |
| Privilèges du Trésor Public | Néant | 16/05/2022 | - |
| Protêts | Néant | 16/05/2022 | - |
| Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire | Néant | 16/05/2022 | - |
| Nantissements de l'outillage, matériel et équipement | Néant | 16/05/2022 | - |
| Déclarations de créances | Néant | 16/05/2022 | - |
| Opérations de crédit-bail en matière mobilière | Néant | 16/05/2022 | - |
| Publicité de contrats de location | Néant | 16/05/2022 | - |
| Publicité de clauses de réserve de propriété | Néant | 16/05/2022 | - |
| Gage des stocks | Néant | 17/05/2022 | - |
| Warrants | Néant | 15/05/2022 | - |
| Prêts et délais | Néant | 16/05/2022 | - |
| Biens inaliénables | Néant | 16/05/2022 | - |

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2022-306 du 28 mars 2022.

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

GAGE SANS DÉPOSSESSION

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques**
 Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
 Dénomination : **ALTOOM**
 Numéro d'identification : **493 585 673**



Informations générales

infogreffe

Le greffier des tribunaux de commerce est un officier public chargé de la gestion des affaires de droit de commerce. Il est élu par les commerçants et les artisans du tribunal de commerce. Son rôle est de garantir la régularité des procédures judiciaires et de faciliter le dialogue entre les commerçants et les juges.

Informations générales

Le greffier des tribunaux de commerce est un officier public chargé de la gestion des affaires de droit de commerce. Il est élu par les commerçants et les artisans du tribunal de commerce. Son rôle est de garantir la régularité des procédures judiciaires et de faciliter le dialogue entre les commerçants et les juges.

Informations générales

Le greffier des tribunaux de commerce est un officier public chargé de la gestion des affaires de droit de commerce. Il est élu par les commerçants et les artisans du tribunal de commerce. Son rôle est de garantir la régularité des procédures judiciaires et de faciliter le dialogue entre les commerçants et les juges.

Informations générales

infogreffe

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

GAGE SANS DÉPOSSESSION

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Matériels informatiques et accessoires**
Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
Dénomination : **ALTODOM**
Numéro d'identification : **493 585 673**



| Société constituante | Dénomination | Complète | Statut de la dette |
|----------------------|--------------|----------|--------------------|
| infogreffe | | | |

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

GAGE SANS DÉPOSSESSION

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gage : **Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories**
Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
Dénomination : **ALTODOM**
Numéro d'identifiant : **493 585 673**



Mot-clé : **gagne**

incomplète

Le gage est un mode de financement qui permet à un professionnel de se procurer des fonds en mettant en gage des biens professionnels. Le gage est un mode de financement qui permet à un professionnel de se procurer des fonds en mettant en gage des biens professionnels.

Entreprise :

Le gage est un mode de financement qui permet à un professionnel de se procurer des fonds en mettant en gage des biens professionnels. Le gage est un mode de financement qui permet à un professionnel de se procurer des fonds en mettant en gage des biens professionnels.

Entrepreneur :

Le gage est un mode de financement qui permet à un professionnel de se procurer des fonds en mettant en gage des biens professionnels. Le gage est un mode de financement qui permet à un professionnel de se procurer des fonds en mettant en gage des biens professionnels.

Entrepreneur :

Le gage est un mode de financement qui permet à un professionnel de se procurer des fonds en mettant en gage des biens professionnels. Le gage est un mode de financement qui permet à un professionnel de se procurer des fonds en mettant en gage des biens professionnels.

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

GAGE SANS DÉPOSSESSION

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Meubles incorporels autres que parts sociales**
Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
Dénomination : **ALTODOM**
Numéro d'identification : **493 585 673**



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...

Entreprise :

GAGE SANS DÉPOSSESSION

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**
Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
Dénom nation : **ALTODOM**
Numéro d'identification : **493 585 673**



Recherche par :

Entreprise

Dirigeant

Formalité

Statut juridique
Nom

Entreprise :

Dirigeant :

Formalité :

Statut juridique :

Nom :

Code postal :

Code de la commune :

Code de la région :

Code de la région :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

Code de la commune :

